



Collège National Professionnel
d'Ophtalmologie

Académie Française
d'Ophtalmologie



SYNDICAT NATIONAL
DES OPHTHALMOLOGISTES
DE FRANCE



Collège des Ophtalmologistes
des hôpitaux de France

Le 6 janvier 2025,

Télé-prescription d'une correction optique : Règles de bonnes pratiques Conseil National Professionnel d'Ophtalmologie

La délivrance d'une ordonnance médicale est une prescription thérapeutique. Celle-ci est rendue possible après l'analyse médicale d'un examen clinique et paraclinique, voire si nécessaire d'explorations plus approfondies.

Une ordonnance de prescription optique fait suite à l'interprétation médicale d'examens permettant de chercher de nombreuses pathologies oculaires pouvant entraîner une modification de la réfraction (cataracte, décompensation d'un diabète, kératocône, pathologies rétinienne...). La prescription d'une correction optique est la résultante d'une analyse de la réfraction et du dépistage de pathologies.

Selon le Conseil de l'Ordre des Médecins une prescription est accompagnée d'explications.

Réaliser ou « interpréter » une simple mesure d'acuité-réfraction et à l'issue rédiger une prescription, ne peut être qualifié ni de consultation, ni d'avis médical et pourrait être source de perte de chance pour le patient.

Il n'est pas rare qu'un patient venu a priori pour un changement de lunettes avec ou sans baisse de vision présente une pathologie oculaire associée, ce que la réfraction optique seule ne pourra ni détecter ni corriger.

Les conditions légales et règlementaires de la Télé-expertise (faisant ou non l'objet d'une rémunération du requérant et/ou du requis) s'imposent à tous les médecins conventionnés ou non.

La prescription par l'ophtalmologiste d'une formule optique transmise par un professionnel de santé n'est pas un avis. C'est la simple ratification d'une formule de réfraction sans pouvoir en juger, sans avoir aucun argument clinique éliminant une anomalie sous-jacente et sans respecter son obligation de moyen.

L'arrêté du 22 septembre 2021 (portant sur l'approbation de l'avenant n°9 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, précise que le médecin expert requis dans le cadre d'une téléexpertise doit répondre aux pratiques recommandées dans les référentiels (HAS, professionnels des CNP, internationales). Ce travail réalisé par le CNP d'Ophtalmologie s'inscrit dans ce cadre.

Dans le cadre du protocole de coopération RNM entre les ophtalmologistes et les orthoptistes, le taux de réexamen en présentiel est estimé de 5 à 20% selon les études, du fait d'anomalies dépistées, alors que les patients avec une pathologie oculaire connue sont exclus du recrutement.

Pourtant les critères d'inclusion et d'exclusion sont bien plus stricts que certains modèles de téléexpertise pour une prescription optique où il ne semble avoir aucune limite imposée.

Ainsi pour le RNM sont à respecter les critères suivants :

- Patient de 6 à 50 ayant vu un ophtalmologiste il y a moins de 5 ans
- Renouvellement optique uniquement (pas de primo prescription)
- Patient sans pathologie oculaire, ni baisse d'acuité visuelle importante
- Patient sans pathologie générale pouvant avoir répercussion sur le système visuel
- Rétino-photographie et prise de Tension Oculaire réalisées, transmises et interprétées par l'ophtalmologiste

Dans le cadre d'un renouvellement optique, il est dangereux pour le patient de se voir prescrire une correction optique en dehors de ce cadre minimum prévu par le RNM.

Il n'est pas justifié pour un ophtalmologiste de délivrer à distance une ordonnance de correction optique en dehors du protocole RNM et RNO.

De plus, les ordonnances optiques sont valables 5 ans pour les patients de 16 à 42 ans et 3 ans pour les patients de plus de 42 ans. Le patient ayant bénéficié d'une ordonnance sans examen minimum, sera donc laissé sans surveillance médicale ophtalmologique ni dépistage pendant de nombreuses années.

Le décret permettant aux opticiens le renouvellement de la correction optique durant la période de validité d'une ordonnance offre déjà une solution aux patients.

Toute extension de ce système par de nouvelles ordonnances délivrées sans examen ophtalmologique entraînerait un risque non négligeable de perte de chance pour les patients et une dégradation de la politique de prévention souhaitée par le ministère de la santé.

L'absence de correction optique récente n'a jamais été une urgence de prise en charge en dehors de l'enfant de moins de 9 mois.

Sur cette base, le CNP d'Ophtalmologie propose des bonnes pratiques pour rendre un avis ophtalmologique d'expert dans le cadre d'une télé-expertise demandée par un auxiliaire médical pour valider et signer une prescription de correction optique.

Les informations transmises doivent au moins comporter :

- Patient ayant consulté un ophtalmologiste en présentiel il y a moins de 5 ans,
- Patient âgé de 16 à 65 ans,
- Données de l'Interrogatoire : pas de pathologie oculaire ou générale à retentissement visuel (arrêté du 25 janvier 2023 fixant la liste des contre-indications pour la prescription de verres correcteurs et le bilan visuel réalisés par un orthoptiste),
- Pas de baisse importante de vision,
- Réfraction,
- Mesure d'acuité visuelle sans et avec correction (Monoculaire et binoculaire),
- Évaluation de la perte de meilleure acuité visuelle corrigée,
- Rétinographies (photographies du fond d'œil),
- Photographie du segment antérieur,
- Mesure de la pression-intraoculaire au tonomètre à air,
- Mesure de pachymétrie (mesure de l'épaisseur de la cornée) réalisée et consignée à partir de la première évaluation.

Le professionnel de santé requérant doit être habilité réglementairement à réaliser les examens qu'il transmet et agir dans un cadre reconnu (par un décret, un arrêté ou une convention avec l'Assurance Maladie).

L'interprétation médicale par un ophtalmologiste à partir de l'ensemble de ces éléments se fera dans un délai de 8 jours après l'envoi de la demande.

La réponse au professionnel requérant comprendra uniquement des informations nécessaires à la prise en charge.

L'ordonnance éventuelle sera adressée uniquement au patient avec des explications.

A noter que toute ordonnance délivrée aux patients en dehors de ce référentiel de télé prescription optique (dans le cadre des téléconsultations ou télé expertises) ne serait pas conforme aux recommandations de bonnes pratiques définies par le CNP d'Ophtalmologie.

Un Compte rendu sera transmis au patient, avec les éléments médicaux, si besoin l'ordonnance optique.

En cas d'anomalie constatée par l'ophtalmologiste ayant interprété le dossier, la continuité des soins est une priorité : orientation du patient vers un examen ophtalmologique avec le médecin ayant réalisé l'interprétation du dossier, en présentiel et sur le territoire de vie du patient (moins de 1 heure de route).

Pour rappel, le principe général d'une télé expertise est de fournir un avis ponctuel à un professionnel de santé requérant. Donc la téléexpertise ne devrait pas conduire à une prescription (sauf urgence réelle et documentée) et si le requérant n'a pas la capacité réglementaire de prescrire.

Pr. Béatrice COCHENER-LAMARD

Presidente CNPO

